



HAL
open science

A propos d'un testament paléo-assyrien: une femme de marchand 'père et mère' des capitaux

Cécile Michel

► **To cite this version:**

Cécile Michel. A propos d'un testament paléo-assyrien: une femme de marchand 'père et mère' des capitaux. *Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale*, 2000, 94, pp.1-10. halshs-00642823

HAL Id: halshs-00642823

<https://shs.hal.science/halshs-00642823v1>

Submitted on 18 Nov 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

REVUE D'ASSYRIOLOGIE ET D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

Directeurs

PIERRE AMIET Inspecteur général honoraire des Musées de France
PAUL GARELLI Membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France

Secrétaire de rédaction

DOMINIQUE CHARPIN Professeur à l'Université de Paris I, directeur d'études à l'EPHE (IV^e Section)

Comité de rédaction

ANNIE CAUBET Conservateur général des Antiquités Orientales au Musée du Louvre
JEAN-MARIE DURAND Professeur au Collège de France, Directeur d'études à l'EPHE (IV^e Section)
HERMANN HUNGER Professeur à l'Université de Vienne
JEAN-LOUIS HUOT Professeur à l'Université de Paris I
FRANCIS JOANNÈS Professeur à l'Université de Paris VIII
BERTRAND LAFONT Directeur de recherches au CNRS
WILFRED G. LAMBERT Professeur à l'Université de Birmingham
PAOLO MATTHIAE Professeur à l'Université de Rome - La Sapienza
STEFAN MAUL Professeur à l'Université de Heidelberg
MARTEN STOL Professeur à l'Université libre d'Amsterdam

AVIS AUX AUTEURS

La *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale* étant désormais composée par ordinateur, les auteurs sont priés dans la mesure du possible d'accompagner leur manuscrit (en double exemplaire) d'une disquette contenant la version électronique de celui-ci. Tous les articles doivent être pourvus d'un résumé (en français et en anglais, ainsi que dans la langue de l'article si celle-ci est autre). Les auteurs d'articles reçoivent un fascicule de la revue et cinquante tirés-à-part.

Les manuscrits et les ouvrages pour comptes rendus doivent être adressés à
M. Dominique Charpin
Revue d'Assyriologie
14, rue des Sources, 92160 Antony

La correspondance scientifique peut aussi être adressée par courrier électronique (e-mail) :
charpin@msh-paris.fr

REVUE D'ASSYRIOLOGIE ET D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

PIERRE AMIET

PAUL GARELLI

Secrétaire de rédaction :
DOMINIQUE CHARPIN

XCIV^e VOLUME

2000

À PROPOS D'UN TESTAMENT PALÉO-ASSYRIEN : UNE FEMME DE MARCHAND « PÈRE ET MÈRE » DES CAPITAUX

PAR
CÉCILE MICHEL

Dans le droit familial mésopotamien, lors du décès de l'un des conjoints, les fils héritent de ses biens. Lorsqu'il s'agit de la mère, ils se partagent sa dot, tandis que si le père meurt le premier, ils reçoivent son patrimoine à charge pour eux d'entretenir leur mère. Cette dernière peut donc demeurer dans la maison de son époux défunt. Les quelques testaments retrouvés dans les archives des marchands de Kaniš, datés du début du II^e millénaire av. J.-C., ne semblent pas suivre de règles strictes en matière d'héritage, mais montrent que, le plus souvent, l'homme prend des dispositions spécifiques en faveur de sa femme et de ses filles. Tel est le cas du testament Kt o/k 196c qui, en outre, présente des traits communs avec les dispositions testamentaires, postérieures de cinq siècles, retrouvées à Emār et Nuzi.

I. LES TESTAMENTS PALÉO-ASSYRIENS : DES DOCUMENTS EN FAVEUR DES FEMMES

La documentation privée retrouvée à Kaniš, quoique très riche, comporte toutefois relativement peu de contrats familiaux¹ : actes de mariage, de divorce et d'adoption et

1. Les actes de mariage et de divorce ont été dernièrement étudiés par R. Rems, « Eine Kleinigkeit zum altassyrischen Eherecht », *WZKM* 86 [1996], p. 355-367 et K. R. Veenhof, « Two Marriage Documents from Kültepe », *ArAn* 3 [1997], p. 357-381 ; ces articles donnent la bibliographie antérieure. Pour les contrats d'adoption, cf. *EL* 7 et 8 ainsi que K. R. Veenhof, « A Deed of Manumission and Adoption from the Later Old Assyrian Period », dans *Zikir Šumim. Assyriological Studies Presented to F. R. Kraus on the Occasion of his Seventieth Birthday*, Leiden, 1982, p. 359-381.

quelques testaments². À ces derniers, on peut ajouter des partages successoraux accomplis en présence de témoins des dispositions testamentaires (*bēl šīmātīm*) ; ces documents insistent parfois sur l'indivision du patrimoine familial³. La plupart de ces documents appartiennent à des familles assyriennes, le reste provient d'archives anatoliennes. En ce qui concerne les sources anatoliennes, K. R. Veenhof a relevé que l'homme et la femme sont conjointement propriétaires de la maison, héritée par les enfants une fois les deux parents décédés⁴.

La coutume assyrienne confère au fils aîné une part d'héritage plus importante que celles dévolues aux autres enfants de la famille, comprenant entre autres la maison principale dans laquelle vit sa mère ; il doit alors entretenir cette dernière⁵. Un marchand désirent protéger les intérêts des femmes de sa famille rédige un testament en ce sens ; la plupart des marchands assyriens devaient procéder à la rédaction de tels actes, l'absence de testament plongeant les héritiers dans l'embarras : « Elālī est mort sans avoir pris ses dispositions testamentaires. »⁶ Beaucoup de ces testaments se trouvent sans doute à Aššur, dans les résidences principales des familles assyriennes. Tous les documents de ce type actuellement publiés ont pour caractéristique commune d'assurer la subsistance des femmes après le décès du testateur, qu'il s'agisse de l'épouse (*BIN* 6, 222, *ICK* 1, 12), de la fille (*ICK* 1, 12) ou encore de la sœur (*RA* 60, 131).

La publication accélérée cette dernière décennie des tablettes découvertes dans le *kārum* de Kaniš depuis une cinquantaine d'années ajoute de nouveaux témoignages relatifs au droit familial. Le testament Kt o/k 196c⁷ montre la procédure utilisée par un marchand pour favoriser l'accession à la succession de son épouse, et permettre à cette dernière, une fois veuve, de jouir pleinement de sa part d'héritage. Le texte débute

2. En dehors du texte Kt o/k 196c étudié dans cet article (ci-dessous n. 7), quelques testaments paléo-assyriens ont été étudiés par W. von Soden, « Ein altassyrisches Testament », *WO* 8 [1976], p. 211-217 et C. Wilcke, « Assyrische Testamente », *ZA* 66 [1976], p. 196-233. Voir également C. Michel, « Les enfants des marchands de Kaniš », *Ktēma* 22 [1997], p. 105-107 et K. R. Veenhof, « Old Assyrian and Ancient Anatolian Evidence for the Care of the Elderly », dans M. Stol et S. P. Vleming (éd.), *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, Leiden, 1997 (art. cité ci-après « Care of the Elderly »), p. 119-160.

3. Cf. par exemple le texte de Prague I 705 publié par K. Hecker, G. Kryszat et L. Matouš, *Kappadokische Keilschrifttafeln aus den Sammlungen der Karlsuniversität Prag*, Praha, 1998, p. 278-279, ainsi que C. Michel, « Propriétés immobilières dans les tablettes paléo-assyriennes », dans K. R. Veenhof (éd.), *Houses and Households in Ancient Mesopotamia*, *CRRAI* 40, Leiden, 1996, p. 293-295.

4. K. R. Veenhof, « Care of the Elderly », p. 152.

5. Toutefois, il ne semble pas y avoir de règles strictes pour fixer la part du fils aîné comme cela peut être le cas dans la documentation paléo-babylonienne, cf. S. Démare-Lafont, « Les partages successoraux paléobabyloniens », dans P. Benoit, K. Chemla et J. Ritter (éd.), *Histoire de fractions, fractions d'histoire*, Basel, 1992, p. 103-114. De manière plus générale sur les successions en Mésopotamie, cf. F. R. Kraus, « Von altnesopotamischen Erbrecht » et « Erbrechtliche Terminologie im alten Mesopotamien », dans J. Brugman, M. David, F. R. Kraus, P. W. Pestman et M. H. Van der Valk, *Essays on Oriental Laws of Succession*, *SD* 9, Leiden, 1969, p. 1-17 et 18-57.

6. *BIN* 6, 2, 3-5 : *E-lá-lí me-et, šī-im-tù-šu ú-lá, i-šī-im*.

7. Ce texte est publié par I. Albayrak, « Ein neues altassyrisches Testament aus Kültepe », *ArAn* 4 [2000], p. 1-16 (turc) et p. 17-27 (allemand).

ainsi⁸ : « Agūa a pris ses dispositions testamentaires (de la manière suivante) : « La maison d'Aššur (est) celle de ma femme. Sur l'argent, elle partagera avec mes enfants⁹. Sur l'argent, sa part d'héritage, elle est père et mère. La maison et l'argent, son héritage, ainsi que tout ce qu'elle possède (sera par la suite) la propriété de Šū-Bēlum. La maison de Kaniš (est) celle de Šū-Bēlum. Mes fils rembourseront mes bailleurs de fonds, et sur l'argent qui restera m'appartenant, Ab-šalim commencera par prendre 1/3 mine d'or, 1 mine d'argent et une servante. » Les fils du testateur qui n'ont pas hérité de biens immobiliers reçoivent un capital en compensation. D'autres héritiers sont nommés à la fin du document, mais nous ne connaissons pas leurs éventuels liens de parenté avec le testateur.

Agūa rédige donc son testament pour y coucher en tout premier sa femme, ainsi que sa fille, Ab-šalim¹⁰ qui reçoit capitaux et domestique. En instaurant son épouse « père et mère » (*abat u ummat*)¹¹ sur l'argent qu'elle reçoit en héritage au même titre que ses enfants, Agūa lui en octroie la pleine propriété. Elle peut disposer de ses capitaux à sa guise, à condition toutefois qu'ils demeurent dans la famille puisque, lorsqu'elle mourra, ils reviendront au fils aîné avec la propriété immobilière sise à Aššur. Ce dernier hérite en définitive de l'ensemble des biens immobiliers de ses parents. Une fois que la veuve aura reçu sa part des capitaux, les fils doivent rembourser les dettes du défunt avant de toucher leur propre part¹².

2. LA FEMME « PÈRE ET MÈRE »,

UNE FORMULE CLASSIQUE DANS LES TESTAMENTS D'EMĀR ET DE NUZI

La pratique consistant, dans le cadre de la famille, à accorder à une femme les mêmes droits que ceux exercés par un homme est très bien attestée par la documentation cunéi-

8. L. 1-16 : *A-gu-a : šī-im-tù-šu, i-šī-ma : bē-tum ša A-lim^{ki}, ša a-šī-ti-a : i-na KÛ.BABBAR, qá-dì : me-er-e-a-ma, ta-zu-az i-na KÛ.BABBAR, zi-ti-ša a-ba-at à um-ma-at, bē-tù-um à KÛ.BABBAR wa-ar-kà-sà, à mi-ma ti-šu-ú, ša Šu-be-lim bē-tù-um, ša Kā-ni-iš : ša Šu-be-lim, um-mi-a-ni : me-er-ú-a, e-pu-lu-ma i-na KÛ.BABBAR, ša i-a-ti : i-šē-ta-ni, 1/3 ma-na KÛ.GI 1 ma-na, KÛ.BABBAR à am-tám Áb-ša-lim, tù-ša-ra-ma : ta-lá-qé*. Le terme *warkassa* de la l. 7 peut également se traduire ainsi : « après elle », c'est-à-dire « à sa mort ».

9. La traduction « avec mes fils » ne convient pas ici puisque Ab-šalim est un nom féminin.

10. Il est fort probable qu'Ab-šalim soit la fille d'Agūa ; ce nom est effectivement porté par plusieurs homonymes, cf. C. Michel, *Correspondance des marchands de Kaniš au début du I^{er} millénaire av. J.-C.*, *LAP* 19, Paris, 2001, p. 459.

11. I. Albayrak, dans son commentaire de la l. 6, *ArAn* 4 [2000], p. 24, propose de comprendre cette expression comme la formule paléo-assyrienne *abum-ummum* attestée à plusieurs reprises. Toutefois, les divers exemples qu'il mentionne à ce sujet n'ont aucun rapport avec le cas présent car, dans toutes les occurrences, il est fait allusion aux deux parents : « NP₁ et NP₂, père (et) mère », et non à la seule mère. Par ailleurs, p. 27, il estime que, par cette clause, la mère hérite de deux parts, l'une en tant qu'épouse et l'autre en tant que mère.

12. Il semble en effet que cette responsabilité échoit systématiquement aux héritiers mâles, cf. C. Michel, *Innaya*, texte 54 : « Vous êtes des femmes, mais lui est un homme, alors ils le saisiront pour la dette de son père. »

forme des XIV^e et XIII^e siècles av. J.-C. à Emār et à Nuzi ; elle peut s'appliquer alors non seulement à l'épouse, mais également aux filles du testateur¹³. G. Beckman a qualifié cette situation particulière d'« hermaphrodisme juridique »¹⁴.

Une grande partie des testaments délivrés par le site d'Emār sont destinés, tout comme à l'époque paléo-assyrienne, à favoriser la succession des femmes ; elles apparaissent alors comme premières héritières¹⁵. Dans ce but, les scribes utilisent généralement la même expression que celle du texte paléo-assyrien Kt o/k 196c, à savoir que la femme est désignée par le testateur comme « père et mère » de la maisonnée. Deux formulations sont alors principalement utilisées :

abu u AMA ša bītiya šit-ma « Elle (est) père et mère de ma maison »¹⁶
ana abi u AMA ša bītiya aškun(ši) « Je l'ai instaurée comme père et mère de ma maison »¹⁷.

Il arrive que la femme du testateur soit simplement déclarée « père » de la maisonnée (ASJ 16), ou encore qu'elle se voie octroyer les deux sexes, ainsi : *ana* MUNUS *u* NITA *aškunši* « Je l'ai instaurée comme homme et femme » (RE 23), expression généralement réservée à la fille héritière¹⁸.

13. K. Grosz, « Daughters Adopted as sons at Nuzi and Emar », *CRRAI* 33, Paris, 1987, p. 81-86, en mentionne déjà quelques exemples.

14. G. Beckman, « Family Values on the Middle Euphrates in the Thirteenth Century B. C. », dans M. W. Chavalas (éd.), *Emar : The History, Religion, and Culture of a Syrian Town in the Late Bronze Age*, Bethesda, 1996, p. 60.

15. Les sigles utilisés pour les textes d'Emār sont : ASJ 13 = A. Tsukimoto, « Akkadian Tablets in the Hirayama Collection II », *ASJ* 13 [1991], p. 275-311 ; ASJ 16 = A. Tsukimoto, « A Testamentary Document from Emar », *ASJ* 16 [1994], p. 231-238 ; *AuOr* 5 = D. Arnaud, « La Syrie du Moyen-Euphrate sous le protectorat hittite : contrats de droit privé », *AuOr* 5 [1997], p. 211-241 (textes 13 et 15) ; CM 13 = J. G. Westenholz, *Cuneiform Inscriptions in the Collection of the Bible Lands Museum Jerusalem*, CM 13, Groningen, 2000 ; *Emar VI/3* = D. Arnaud, *Recherches au pays d'Aštata Emar*, t. VI.3, *Textes sumériens et accadiens*, Paris, 1986 (copies dans les volumes VI.1-2) ; *Iraq* 54 = S. Dalley et B. Tossier, « Tablets from the Vicinity of Emar and Elsewhere », *Iraq* 54 [1992], p. 83-111 ; *Prima* = M. Fales, *Prima dell'alfabeto*, Erizzo, 1989 ; *RA* 77 = J. Huehnergard, « Five Tablets from the vicinity of Emar », *RA* 77 [1983], p. 11-43 ; *TBR* = D. Arnaud, *Textes Syriens de l'âge du bronze récent*, *AuOrSuppl* 1, Barcelone, 1991 ; RE = G. Beckman, *Texts from the vicinity of Emar in the Collection of Jonathan Rosen*, Padova, 1996 ; *SMEA* 30 = D. Arnaud, « Tablettes de genres divers du Moyen-Euphrate », *SMEA* 30 [1992], p. 195-245. Les différents textes d'Emār ont été préalablement recensés par Th. Kämmerer, « Zur sozialen Stellung der Frau in Emār und Ekalte als Witwe und Waise », *UF* 26 [1994], p. 169-208 ; cet auteur offre d'autres exemples originaires d'Ekalte.

16. Cf. les textes ASJ 13, n° 30, *Emar VI/3* 15, *Emar VI/3* 185, *Iraq* 54, n° 6, RE 28 et *TBR* 50.

17. Cf. les textes *Emar VI/3* 70 (ce texte est analysé par J.-M. Durand dans sa recension de l'ouvrage de D. Arnaud, *RA* 83 [1989], p. 186), *Emar VI/3* 91, *Emar VI/3* 112, *RA* 77, n° 3, *SMEA* 30, n° 7, *SMEA* 30, n° 8, *TBR* 41, *TBR* 45, *TBR* 71.

18. Selon le commentaire à ce texte n° 23 de G. Beckman, RE, p. 40, le choix de l'expression pourrait dépendre de l'âge de la femme à laquelle elle s'applique. Ainsi, dans le cas d'une épouse jeune ou d'une fille du testateur, le scribe emploierait de préférence la formule « homme et femme » ; si la fille est âgée et déjà responsable ou s'il s'agit de l'épouse, alors on trouve plutôt l'expression « père et mère ». Notons que dans les textes ASJ 13, n° 23 et RE 57, les filles instituées « père et mère » sont des *qadištu*. Dans le document RE 85, la fille *qadištu* est décrétée « homme et femme ». Ces différents documents montrent la volonté du testateur de protéger sa fille prêtresse et célibataire. C'est également la motivation première du marchand paléo-assyrien III-bāni lorsqu'il rédige son testament *ICK* 1, 12 en faveur principalement de sa fille prêtresse Ahātum.

En effet, lorsque le testateur veut non seulement protéger les intérêts de sa femme, mais aussi attribuer à sa fille une part d'héritage, il leur accorde à toutes deux le genre masculin de la manière suivante :

abu u AMA ša bītiya kilatta-ma « Toutes deux sont père et mère de ma maison »¹⁹
abu u AMA ša bītiya šit-ma... a/ina MUNUS.(MEŠ) *u* NITA.(MEŠ) *aškunši/šunuti* « Elle (mon épouse est) père et mère de ma maison... J'ai instauré (ma/mes fille/s) homme(s) et femme(s) »²⁰.

Lorsque la fille seule reçoit ce privilège, elle est généralement instituée « homme et femme » par le testateur²¹, ou encore « fils et fille » afin qu'elle hérite au même titre qu'un enfant mâle²². Mais il arrive également que la fille, tout comme l'est traditionnellement la mère, et sans doute en l'absence de cette dernière, soit déclarée « père et mère »²³. L'un de ces documents propose une formulation inhabituelle, il s'agit du texte *Emar VI/3*, n° 31, l. 3-4 ; le testateur n'ayant que des filles, donne à son aînée la paternité et la maternité de sa maisonnée : « *a-na ab-bu-ut-ti* à *AMA*^{mi}, *ša É*ⁿⁱ-*šu e-pu-uš-ši* ».

Une formulation proche, mais plus courte, sous la forme *ana abbuti epēšu*, est systématiquement employée à Nuzi à propos de l'épouse ou de l'une des filles aînées du testateur²⁴, ou encore dans quelques actes d'adoption²⁵. Construit sur le nom commun *abu*, « le père », l'abstrait *abbūtu* confère à la mère les pouvoirs généralement détenus par le père²⁶. Outre la maisonnée, ce terme peut s'appliquer également de manière plus précise aux personnes et aux biens patrimoniaux, maisons et champs. La femme investie d'un tel

19. Cf. le texte ASJ 13, n° 23.

20. Cf. les textes RA 77 et n° 2, RE 15.

21. Deux expressions existent : *ana* MUNUS *u* NITA *aškunši* « Je l'ai instaurée comme femme et homme » (RA 77, n° 1) ou encore *ana* NITA *u* MUNUS *etepušši-mi* « Je l'ai faite comme homme et femme » (RE 85).

22. Cf. le texte *Prima* n° 66 : *a-na* DUMU.NITA *u* M^{ti} *e-pu-uš-ši*.

23. La formulation est alors identique à celle utilisée pour l'épouse du testateur, cf. par exemple *Emar VI/3*, 31 et ci-dessus, n. 18.

24. Par exemple HSS 19, 17. Mais le plus souvent, à Nuzi et Arrapha, le testateur fait de ses filles des fils (*ana mārūti epēšu*) : elles bénéficient alors des prérogatives traditionnellement réservées aux garçons et, entre autres, héritent. Voir le texte Yale 6 transcrit par E. R. Lacheman et D. I. Owen « Texts from Arrapha and from Nuzi in the Yale Babylonian Collection », *SCCNH* 1, 1981, p. 386-387 et étudié par J. Paradise, « Daughters as "Sons" at Nuzi », *SCCNH* 2, 1987, 203-213 et K. Grosz, *The Archive of the Wullu Family*, Copenhagen, 1988, p. 49-51, ainsi que celui publié par E. Lacheman, « Tablets from Arrapha and from Nuzi in the Iraq Museum », *Sumer* 32, 1976, p. 116-117, n° 2 et repris par J. Paradise, « A Daughter and her Father's Property at Nuzi », *JCS* 32 [1980], p. 189-207. Ce dernier auteur donne d'autres exemples extraits pour l'essentiel du volume HSS 19.

25. Pour la documentation de Nuzi, le dossier a été étudié en détail par E. Cassin, « Nouvelles données sur les relations familiales à Nuzi », *RA* 57 [1963], p. 113-119 et E. Cassin, « Pouvoirs de la femme et structures familiales », *RA* 63 [1969], p. 121-148, qui cite tous les exemples qu'elle a pu recenser (p. 123, n. 2) ; je me contente ici de reprendre les conclusions de cet auteur. Dans E. Cassin, « Une querelle de famille », *SCCNH* 1, 1981 p. 37-46, une femme ne se reconnaît aucun pouvoir, n'ayant pas été investie de l'*abbūtu*. Je n'ai pas trouvé d'autres emplois de cette expression dans les textes de Nuzi publiés depuis les études d'E. Cassin, mais je n'ai pas eu accès à la thèse inédite de J. Paradise, *Nuzi Inheritance Practices*, 1972 (University Microfilms Int. Ann Arbor). Je remercie B. Lion qui m'a guidée dans la documentation nuziote et a bien voulu relire cet article.

26. À propos de la graphie utilisée pour transcrire le mot *abbūtu* à Nuzi, cf. E. Cassin, *RA* 63, 1969, p. 134. À Emār, le mot est écrit avec redoublement des deux consonnes (*Emar VI/3*, n° 31) : *abbuttu*.

pouvoir représente dès lors l'élément de cohésion de la famille. Contrairement à Emār, une seule femme de la famille détient l'*abbūtu* ; mais le testateur peut prévoir qu'une fois sa veuve disparue, l'une de ses filles détiendra à son tour ce rôle.

À Emār et à Nuzi, il existe par conséquent beaucoup de testaments en faveur des femmes. À tous ces exemples, on peut ajouter les testaments d'Emār où la femme hérite de tout ou partie du patrimoine sans qu'elle reçoive pour autant un statut juridique particulier²⁷.

Tous les exemples cités présentent naturellement des structures familiales extrêmement variées, mais on constate que, dans la plupart des cas, il existe des héritiers mâles potentiels ; il ne s'agit donc pas de mesures prises par défaut de descendants. Les exemples offerts par la documentation d'Emār et de Nuzi, quoique postérieurs de plusieurs siècles, proposent d'intéressants parallèles avec le testament paléo-assyrien Kt o/k 196c et éclairent sa compréhension.

Lorsqu'elles reçoivent le statut de chef de famille et se voient ainsi placées à la tête de la maisonnée, les veuves demeurent dans la maison familiale et leurs fils sont tenus de les entretenir ; le patrimoine reste en indivision jusqu'à leur décès. Si, à Emār, la femme devient « père et mère » de la maisonnée et donc des enfants, à Nuzi, les personnes et les biens sur lesquels elle est investie de l'*abbūtu* sont plus variés : les enfants, les biens mobiliers et immobiliers²⁸. Le texte paléo-assyrien confère à l'épouse du testateur la totalité des droits sur sa part des capitaux ; cela se conçoit aisément au sein d'une société marchande. Elle peut alors investir ses valeurs comme bon lui semble. Indépendamment de ce statut particulier, l'épouse d'Agūa reçoit la maison principale sise à Aššur où elle réside vraisemblablement ; contrairement aux exemples postérieurs, elle en devient la propriétaire et non uniquement l'usufruitière.

À Emār et Nuzi, la femme en charge du groupe familial doit marier fils et filles, mais ne peut se remarier elle-même²⁹. En effet, elle ne doit pas aliéner un bien familial à un étranger ; tout ce dont elle hérite de son époux doit revenir par la suite à ses enfants. Les textes de Nuzi HSS 19 10 et 11 présentent le cas d'une femme qui, ayant reçu de son époux un bâtiment, le lègue par la suite à son fils aîné. Dans le testament paléo-assyrien Kt o/k 196c, c'est aussi le fils aîné d'Agūa qui doit hériter de toutes les possessions de sa mère à la disparition de cette dernière : biens reçus de son mari et biens qu'elle possède en

27. On peut citer par exemple les textes ASJ 13 n° 22, n° 31, RE 8 ou encore CM 13 n° 14. Dans plusieurs documents, la femme reçoit un douaire de son mari, c'est-à-dire qu'elle se voit assigner des biens en usufruit.

28. Voir par exemple les textes HSS 19 7, 19 et 37.

29. Si la femme investie du rôle paternel voulait refaire sa vie avec un autre homme, elle était tenue de quitter la maison « nue » ; elle abandonnait la totalité des biens et partait les mains vides, cf. par exemple le texte HSS 19 19 repris par J. M. Breneman, *Nuzi Marriage Tablets*, 1971 (University Microfilms Int. Ann Arbor), texte n° 114, p. 237-239, ainsi que le chap. VIII, « Wills with Implications for Marriage », p. 233-244.

propre³⁰. La position de chef de famille ne confère donc pas les pleins pouvoirs à la femme sur le patrimoine. Néanmoins, aussi bien à Kaniš qu'à Emār et à Nuzi, on a retrouvé des testaments rédigés par des femmes dans lesquels elles disposent de leurs biens³¹ ; mais la part des biens qui leur appartient en propre et celle héritée de leur époux ne sont pas toujours précisées.

Le testament paléo-assyrien Kt o/k 196c, outre la veuve, favorise également la fille du testateur sans toutefois lui accorder le genre masculin ; elle reçoit capitaux, or et argent, ainsi que de la domesticité. Or, dans la documentation d'Emār et de Nuzi, lorsque la fille reçoit à son tour juridiquement le sexe masculin, c'est généralement pour avoir le droit à l'héritage au même titre que ses frères. Dans le texte ASJ 13 23, le testateur instaure femme et fille « père et mère » de sa maison et interdit tout partage avant la mort de son épouse ; une fois le moment venu, sa fille, prêtresse partagera le patrimoine familial avec ses trois frères. Le stratagème consistant à placer sa fille dans la même situation légale qu'un fils, lui confère également la possibilité de prendre en charge les obsèques, le culte des ancêtres et des dieux de la maison³² ; cette responsabilité incombe en temps normal au fils aîné³³.

La comparaison établie entre le document Kt o/k 196c et les testaments de Nuzi et d'Emār, qui utilisent le même type de fiction juridique, visant à conférer aux femmes les mêmes droits que les hommes, montre une volonté continue sur tout le nord mésopotamien au cours du II^e millénaire d'assurer la position sociale et économique de l'épouse survivante.

3. LE CLASSEMENT D'UN TESTAMENT AU CŒUR DES ARCHIVES FAMILIALES

Le testament d'Agūa en faveur de son épouse et de ses enfants a été retrouvé en 1963 dans le *kārum* de Kaniš. Cette année-là, les fouilleurs ont exhumé 207 tablettes et enveloppes provenant pour l'essentiel de deux archives assyriennes³⁴. La mission archéologique de Kültepe a également livré en 1963 onze *bullae*. L'une, datée du *kārum* Ib, provient

30. C'est également le cas dans le testament BIN 6 222.

31. L'archive exhumée en 1991 dans le *kārum* de Kaniš offre deux testaments de veuves Kt 91/k 421 et 453, textes cités par K. R. Veenhof, « The care of Elderly », p. 137. Voir, par exemple, pour Emār les textes *Emar* VI/3 30, 32 et 69, et pour Nuzi, HSS 5 74.

32. W. T. Pitard, « Care of the Dead at Emar », dans M. W. Chavalas (éd.), *Emar : The History, Religion, and Culture of a Syrian Town in the Late Bronze Age*, Bethesda, 1996, p. 57-79, et les textes RE 15 et RA 77 n° 1 et n° 2 (Emār) et HSS 19, 7 (Nuzi).

33. Cela est vrai non seulement au milieu du II^e millénaire mais également dans la documentation paléo-assyrienne, ainsi que le fait remarquer K. R. Veenhof, « Care of the Elderly », p. 141-145 à propos du testament Kt 91/k 389. Voir également le contrat d'adoption publié par K. R. Veenhof, « A Deed of Manumission and Adoption from the Later Old Assyrian Period », dans *Zikir Šumim. Assyriological Studies Presented to F. R. Kraus on the Occasion of his Seventieth Birthday*, Leiden, 1982, p. 359-381.

34. T. Özgüç, « Recent Archaeological Research in Turkey », *AnSt* 14 [1964], p. 21 et M. Mellink, « Archaeology in Asia Minor », *AJA* 68 [1964], p. 151-152.

du palais dit « Palais de Waršamma » ; les autres ont été découvertes dans la pièce n° 3 d'une maison datée du *kārum* II et située sur le carré B-D/11-12 ; la moitié d'entre elles se trouvait à proximité d'un four³⁵. Huit de ces dix *bullae* portent une inscription qui se résume le plus souvent aux noms des personnes ayant apposé leur sceau. Ces *bullae* pouvaient servir à étiqueter des lots de marchandises, ou encore, fixées sur un récipient contenant un petit groupe de tablettes, elles permettaient le classement de ces dernières.

C'est le cas de la *bullā* Kt o/k 203, attachée à un objet rond et présentant des traces de cordes, dont le texte est le suivant :

tup-pu ša šī-ma-at
(Sceau n° 94)
A-gu₅-a
(Sceau n° 95)

« Tablettes relatives au testament d'Agūa ».

Cette *bullā* comporte les empreintes de deux sceaux différents ; l'un d'eux, le sceau n° 95 porte une inscription lue ainsi par son éditeur³⁶ :

[...]
[DUMU[?]] ð-lî-dan[?]/[ra[?]]-[bi[?]].

Il se pourrait que ce sceau soit celui d'Apil-kēn, fils d'Ilī-dān, que l'on retrouve sur l'enveloppe du testament Kt o/k 196a : Apil-kēn est l'un des cinq témoins du testament. Les sceaux de cette enveloppe n'ont pas été publiés.

Le récipient auquel était attachée l'étiquette Kt o/k 203 contenait par conséquent le testament Kt o/k 196c dans son enveloppe Kt o/k 196a, ainsi que d'autres tablettes³⁷. On peut imaginer que parmi ces dernières figuraient les titres de propriété d'Agūa relatifs à sa maison de Kaniš léguée à son fils, ses tablettes de créances et d'autres preuves d'investissements sur le long terme ou d'éventuelles copies du testament... Les titres de propriété de sa demeure d'Aššur qu'il laisse à sa femme devaient se trouver sur place, à Aššur. La publication de l'ensemble du corpus de textes exhumés en 1963 permettra peut-être de remplir à nouveau le panier sur lequel se trouvait cette *bullā*. Les textes, cotés en Kt o/k, sont déchiffrés et étudiés par I. Albayrak. En plus du testament d'Agūa, il en a publié plusieurs exemplaires³⁸ : aucun de ceux-ci ne semble provenir du même récipient que Kt o/k 196c.

35. N. Özgüç et Ö. Tunca, *Kültepe-Kaniš. Sealed and Inscribed Clay Bullae*, TTKY V. Dizi-Sayı 48, Ankara, 2001, p. 174-177 et 327-329.

36. Ö. Tunca, *op. cit.*, p. 313.

37. Les *bullae* Kt o/k 196b1 et Kt o/k 196b2, quoique portant un numéro d'inventaire proche de celui du testament et de son enveloppe, ne semblent pas avoir de lien avec ceux-ci : aucune des dix personnes mentionnées sur ces étiquettes ne correspond aux témoins du testament, seul Aššur-idī, fils d'Agūa apparaît sur l'une des deux *bullae*.

38. Les textes Kt o/k 39, 40, 44, 46, 64, 81 et 106 sont publiés dans « Koloni çağında yerli bir bayan Madawada », III. *Uluslararası Hititoloji Kongresi Bildirileri, Çorum 16-22 Eylül 1996, Acts of the IIIrd International Congress of Hittitology, Çorum, September 16-22, 1996*, p. 1-14 et le document Kt o/k 52 dans « Kültepe metinlerinde geçen ma'u "su" kelimesi », *AMM 2000 yillığı*, Ankara, 2001, p. 300-311.

Ce testament était conservé dans son enveloppe et sans doute dans son panier étiqueté. L'enveloppe Kt o/k 196a comportant les noms des témoins et leurs sceaux n'a, *a priori*, pas été ouverte dans l'Antiquité. Il semble donc que le testament Kt o/k 196c n'ait pas été utilisé pour la répartition du patrimoine d'Agūa entre ses différents héritiers. Dans la mesure où il n'a pas servi, l'on pourrait penser que le *kārum* II a été détruit alors que le testateur était encore vivant. Toutefois, d'après I. Albayrak, la maison contenant les archives n'appartiendrait pas à Agūa mais à son fils aîné, Šū-Bēlum, héritier de la maison³⁹. Il faut alors supposer qu'une autre copie du testament a été utilisée lors de la répartition des biens patrimoniaux d'Agūa après son décès, copie qui était probablement conservée dans sa maison d'Aššur.

En définitive, les testaments paléo-assyriens présentent des traits communs intéressants avec les documents du même type retrouvés dans les sites septentrionaux du milieu du second millénaire comme Nuzi et Emār. La continuité des coutumes en matière de droit familial dans le nord de la Mésopotamie présente un contraste frappant avec la tradition babylonienne contemporaine où les testaments sont à peu près inexistantes. Les nombreux partages successoraux paléo-babyloniens effectués selon des traditions régionales différentes semblent indiquer que la rédaction de dispositions testamentaires relève d'une procédure inhabituelle.

En revanche, les testaments retrouvés à Nuzi et surtout à Emār semblent indiquer qu'il n'existe pas de règle successorale particulière ; il en va de même pour les archives assyriennes de Kaniš. La rédaction de testaments visant à favoriser le droit à la succession des femmes indique que ces dernières détiennent une position socio-économique importante. Les nombreuses lettres issues de la correspondance féminine retrouvées à Kaniš ne font que renforcer cette impression⁴⁰.

Le règlement d'une succession à l'époque paléo-assyrienne s'effectue non seulement à partir d'un testament mais nécessite également la présence d'autres documents qui sont archivés avec les dispositions testamentaires ; parmi ceux-ci figurent vraisemblablement les titres de propriété et les créances du défunt. Grâce à la publication récente de la totalité des *bullae* exhumées entre 1948 et 1997 à Kültepe, des comparaisons parfois fructueuses peuvent être effectuées entre le contenu de ces dernières et les archives découvertes au cours de ces mêmes années. Un travail minutieux permettra peut-être de comprendre l'organisation des tablettes à l'intérieur de chaque fond d'archives.

39. I. Albayrak, *ArAn* 4 [2000], p. 26-27. Les textes publiés en Kt o/k sont datés des années KEL (= Kültepe Eponym List) 102 à 128, soit non loin de la fin de la période du *kārum* II de Kaniš ; nous ne savons toutefois pas s'ils appartiennent ou non à la même archive que le testament.

40. C. Michel, *Correspondance des marchands de Kaniš au début du IIe millénaire av. J.-C.*, *LAP0* 19, Paris, 2001, chap. 7, p. 419-511, propose la traduction d'une centaine de lettres dont les expéditrices ou destinataires sont des femmes.

RÉSUMÉ

Dans le testament Kt o/k 196c découvert en 1963 dans une maison du *kārum* de Kaniš et publié récemment, Agūa instaure sa femme « père et mère » sur sa part d'héritage, formule que l'on retrouve dans les dispositions testamentaires de Nuzi et d'Emār. Ces dernières documentations présentent bien d'autres points communs avec les successions paléo-assyriennes. Le document de Kültepe était rangé dans un panier avec d'autres tablettes, panier dont l'étiquette vient d'être publiée.

ABSTRACT

In the last will Kt o/k 196c, discovered in Kültepe during the 1963 excavations and just published, Agūa bequeathes his wife « father and mother » over her own share. The same expression is also found in family contracts from Nuzi and Emār. These last sources give more common features with the Old Assyrian inheritance documents. The Kültepe text was preserved in a container with other tablets and the *bullā* of this container has just been published.

CÉCILE MICHEL,
UMR 7041 du CNRS, équipe HAROC,
Maison de l'Archéologie et de l'Ethnologie,
Université de Paris 10,
92023 Nanterre Cedex,
tél. 01 46 69 24 54, fax 01 46 69 26 35
michel@mae.u-paris10.fr

FRAGMENT D'ÉLÉGIE

PAR

ANTOINE CAVIGNEAUX

La tablette éditée ici, aujourd'hui au Musée d'Art et d'Histoire de la ville de Genève sous la cote 16016, fut transcrite autrefois dans cette revue par V. Scheil¹. B. Alster, qui l'a apparemment vue entre-temps, l'a reconnue et signalée dans l'introduction à *CT* 58, 3².

Je ne prendrai pas en considération ici les textes concernant Damu mentionnés par Alster ; non qu'ils ne le méritent pas – beaucoup sont aussi beaux et pathétiques que celui-ci –, mais il y a encore trop d'inédits. On trouvera ici seulement, avec la copie, une nouvelle transcription et un essai d'interprétation.

MAH 16016

- 1'. ^dgu-nu-r[a...] x
2'. ses-mu íd-da du gù hé-im-me peš₁₀-ta² [x x x] x
3'. íd-da du kur-ra gù hé-im-me peš₁₀-ta² ḥa-¹ni²-x-¹[D]U
4'. nin₉ peš₁₀-ta mu-un-da-du-ù-nam AŠ ¹nam¹-mu-ak-en
5'. íd-kur-ra-ke₄ a nu-un-dé a-bi nu-mu-e-si-ke₄²
6'. a-šà kur-ra-ke₄ še nu-mú-¹x¹ zíd-bi na-ma-àr-re
7'. udu-kur-ra-ke₄ siki nu-un-lá túg-bi na-ma-tà-tà (TAG.TAG)
8'. ì-ak-en ses-mu ì-ak-en maḥ-bi-éš ì-ak-en
9'. muruš ^dda-mu-mu ì-ak-en maḥ-bi-éš ì-ak-en
10'. enmen ba-e-te a ra-an-dé-en maḥ-bi-éš ì-ak-en
11'. šà e-sù ninda mu-e-ni-kú maḥ-bi-éš ì-ak-en
12'. nin₉ gú-íd-da ì-ḡen-na-ta ki-ba ba-da-gur
13'. ^{6is}ig-kur-ra gù ba-dé-e ki-ba ba-d¹a-g¹ur
14'. ^{6is}ig-kur-ra šu ba-an¹-da-an-ús ki-b[a ba-d]a-gur
15'. nin₉-e ^{6is}ig-kur-ra šu ba-da-an-ús ki-ba b[a]da-gur
16'. muruš-e šà na-ám-tar-ra-ka ér im-ma-ni-in-pà
17'. ^dda-mu-mu šà na-ám-tar-ra-kaér im-ma-ni-in-pà

1. *RA* 8, 1911, p. 169-171.

2. Voir *CT* 58, p. 9.